Changement de nom, PMA, adoption : les nouveautés en matière d'état civil



PRÉSENTÉ PAR

Marie Gauthier,
juriste spécialisée
sur les questions d'état civil

Se réinventer pour mieux vous accompagner

Chez Pédagofiche, nous pensons que pour mieux vous servir, il faut être **flexible** et **à votre écoute**.

Depuis plus de 90 ans que nous informons et accompagnons les collectivités dans leurs problématiques quotidiennes, nous constatons aujourd'hui que **vos besoins changent** ; c'est pourquoi nous proposons depuis quelques années de **nouveaux produits et services.**

Notre but : faire de Pédagofiche, une évidence, **un réflexe**, lorsqu'une problématique se présente à vous.

Nous avons sélectionné 5 produits qui peuvent vous intéresser, en lien avec la thématique État civil.
Retrouvez-les en page 20.

Groupe Pédagofiche

Sommaire



01 Changement de nom 04

02 PMA pour toutes..... 14

03 Réforme de l'adoption 16

04 Nommer les enfants sans vie.....18

01 Changement de nom

Préambule

La loi du 2 mars 2022 vise à faciliter les démarches des personnes qui souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis à la naissance, qu'il s'agisse du **nom d'usage** (nom de la vie quotidienne) ou du **nom de famille** (celui inscrit sur l'acte d'état civil).

Ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 1er juillet 2022.



01 Changement de nom

I. Les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage et de la filiation

Distinction entre nom de famille et nom d'usage

Nom de famille

Le nom de famille résulte des liens de filiation et figure obligatoirement sur tous les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès, de reconnaissance, etc.).

Nom d'usage

Le nom d'usage, en revanche, ne figure pas dans les actes de l'état civil et ne se transmet pas à ses enfants.

01 Changement de nom

Le nom d'usage à raison du mariage

L'article 225-1 du code civil prévoit la possibilité pour chacun des époux de porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction a son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation précise que cette adjonction se fait dans la limite d'un nom de famille pour chacun des époux. La loi harmonise sur ce point les règles relatives au nom d'usage et celles relatives a la dévolution du nom de famille qui prévoient déjà cette limitation en cas d'adjonction du nom des deux parents qui portent un double nom.

Nom du premier époux	Nom du second époux	Le premier époux peut choisir les noms suivants
BELIER GORCE	MARTIN AUBERT	BELIER MARTIN MARTIN BELIER GORCE MARTIN MARTIN GORCE GORCE AUBERT AUBERT GORCE BELIER AUBERT AUBERT BELIER MARTIN AUBERT

Nom du premier époux	Nom du second époux	Le premier époux peut choisir les noms suivants
BELIER GORCE	MARTIN-AUBERT	BELIER MARTIN-AUBERT MARTIN-AUBERT BELIER GORCE MARTIN-AUBERT MARTIN-AUBERT GORCE MARTIN-AUBERT

01 Changement de nom

Le nom d'usage à raison de la filiation

La loi du 23 décembre 1985 accordait à toute personne majeure la faculté d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui avait pas transmis le sien.

Cette faculté était limitée puisqu'il ne pouvait s'agir que d'une adjonction, dans l'ordre souhaité. La substitution des noms n'était pas permise.

En outre, à l'égard des enfants mineurs, la faculté de porter un nom à titre d'usage devait être mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le consentement du mineur n'était pas exigé.



01 Changement de nom

Le nom d'usage de la personne majeure

La loi du 2 mars 2022 permet l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou bien encore l'interversion de l'ordre des noms.
Lorsqu'un parent, ou les deux, portent eux-mêmes **un nom double** (à ne pas confondre avec le nom composé), l'adjonction est possible dans la limite d'un seul nom par parent, de même qu'il est possible de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Nom actuel de L'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER	BELIER	DURAND	DURAND BELIER DURAND DURAND BELIER

Nom actuel de L'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant peut choisir les noms suivants
BELIER DURAND	BELIER	DURAND	DURAND BELIER BELIER DURAND

Nom actuel de L'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELLIER GORCE	BELLIER GORCE	DURAND-DUPONT	BELIER DURAND-DUPOND DURAND-DUPOND BELIER GORCE DURAND-DUPOND DURAND-DUPOND GORCE DURAND-DUPONT BELIER GORCE

01 Changement de nom

Le nom d'usage de l'enfant mineur

Le choix du nom d'usage de l'enfant mineur est exercé par « *le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale* ››. (Art. 311-24-2 du C. civ)

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée. Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, ce dernier prend seul la décision relative au choix du nom d'usage de son enfant mineur.

L'accord des parents n'est encadré par aucun formalisme particulier. Il est recommandé de le formaliser dans un écrit daté et signé accompagné d'une photocopie d'un justificatif d'identité.



II. La procédure simplifiée de changement de nom à la majorité

Depuis le 1er juillet 2022 et une fois dans sa vie, toute personne majeure peut choisir de porter :

- Le nom de son père
- Le nom de sa mère
- ou les 2 noms
- ou inverser l'ordre

Dans la limite d'un nom pour chacun des parents.

01 Changement de nom

Procédure simplifiée de changement de nom

(Cerfa 16229*01)

Cette procédure ne nécessite pas :
- de formalités préalables ;
- de démontrer un intérêt légitime.

Compétence de l'officier d'état civil : officier dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence.

La personne majeure protégée présente sa demande elle-même : aucune représentation et aucun avis de la personne en charge ne sont exigés.

Déroulé de la procédure simplifiée

Dépôt du dossier au guichet

↓

Présence du demandeur – Possible réception du dossier par courrier

↓

Date de prise en compte du dossier

↙ ↘

Récépissé
Pas de formalisme imposé

Tampon dateur et
signature sur le Cerfa

01 Changement de nom

Examen de la demande

A réception de la demande, l'officier d'état civil vérifie :

- sa compétence ;
- l'identité et la/les nationalité(s) du demandeur ;
- l'absence d'un précédent changement de nom dont aurait pu faire l'objet le demandeur sur le fondement de cette même procédure ;
- la filiation du demandeur ;
- les conséquences de la demande de changement de nom sur les autres personnes que le demandeur.

Si au moins l'une des conditions de la demande n'est pas satisfaite, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République auquel il appartient de s'opposer ou non à la demande.

Confirmation de la demande à l'issue d'un délai d'1 mois

Le demandeur doit confirmer, en personne, sa volonté de changer de nom devant l'officier à qui la demande a été remise ou adressée.

A cette fin, l'officier le contacte **par tous moyens** : appel téléphonique; SMS ; courriel ; courrier etc...

Si le demandeur ne confirme pas sa demande de changement de nom, ou s'il ne se présente pas au guichet, la demande peut être archivée. Le demandeur devra déposer une nouvelle demande accompagnée des pièces mises à jour s'il souhaite recourir ultérieurement à cette procédure.

01 Changement de nom

Consignation du changement de nom

Si les conditions sont remplies, l'officier de l'état civil consigne le changement de nom dans le registre de l'état civil en cours.

L'officier de l'état civil appose la mention de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé s'il le détient.

S'il détient l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux ou du partenaire, l'acte de naissance des enfants et leur acte de mariage le cas échéant, il procède également à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux officiers de l'état civil détenteurs de ces derniers aux fins de mise à jour.

Conséquences sur le nom des enfants du demandeur

Les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier.

Cette extension agit de plein droit lorsque les enfants ont moins de 13 ans au moment du dépôt de la demande de changement de nom.

Le consentement personnel de l'enfant de 13 ans ou plus est requis.

L'effet du changement de nom du parent ne prive pas l'enfant devenu majeur du bénéfice de la procédure simplifiée de changement de nom.

01 Changement de nom

Saisine du procureur de la République

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République qui peut s'opposer à la demande. Il avise alors le demandeur sans délai de son opposition et transmet copie de sa décision à l'officier d'état civil.

Le demandeur peut également lui-même saisir le procureur de la République lorsque la carence de l'officier a fait obstacle à l'accomplissement de la procédure de changement de nom.

La contestation de l'opposition du procureur de la République s'effectue devant le tribunal judiciaire auprès duquel est placé le parquet.

Procédure simplifiée : éléments à retenir

- Possibilité de changer son nom de famille par **simple déclaration à l'état civil**
- Choix du demandeur **circonscrit aux noms de la parentèle**, aux noms figurant dans son acte de naissance
- Procédure réservée aux seules **personnes majeures**
- Procédure possible **qu'une seule fois dans sa vie**
- Respect d'un **délai de réflexion d'1 mois** avant la consignation du changement de nom
- **Extension du changement de nom aux enfants du bénéficiaire** qu'ils soient mineurs ou majeurs dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom du demandeur. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire

02 La PMA pour toutes

Elargissement de la PMA à toutes les femmes

La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a étendu l'accès à l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées.

Un nouveau mode de filiation est mis en place pour les enfants nés par Procréation Médicalement Assistée (PMA) de couples de femmes. Les femmes concernées doivent établir devant notaire **une Reconnaissance Conjointe Anticipée (RCA)** de l'enfant avant sa conception. Cette obligation spécifique aux parcours PMA (en France ou à l'étranger) permet à la mère qui n'accouche pas de l'enfant d'être également reconnue mère de celui-ci, à égalité de droits et d'obligations.

La loi de bioéthique a également levé l'anonymat des donneurs de gamètes auprès des enfants nés de PMA à leur majorité.



02 La PMA pour toutes

Difficultés rencontrées

Des femmes ayant réalisé une AMP à l'étranger sans avoir fait une reconnaissance anticipée auparavant se trouvent désespérées lorsque, une fois revenues en France, elles comprennent qu'il est trop tard pour la réaliser et sont donc contraintes d'effectuer une adoption plénière de l'enfant du conjoint .

Car comme son nom l'indique, la RCA se réalise exclusivement **avant l'insémination ou avant le transfert en cas de Fécondation In-Vitro (FIV) et en même temps qu'un consentement à l'AMP.**

Les points de vigilance pour les officiers d'état civil

En cas de remise de la RCA au moment de la déclaration de naissance, la mention de la RCA doit figurer **dans le corps de l'acte de naissance** et non en marge de l'acte.

Il est parfois demandé - à tort - aux jeunes mamans de passer par le procureur de la République (alors que celui-ci n'intervient pas dans le cadre de la RCA) si l'acte est produit au moment de la déclaration de naissance.

L'officier d'état civil n'a **pas à s'interroger sur la date d'établissement de la RCA.** Il ne peut pas non plus demander de justificatif de l'aide médicale à la procréation.



03 Réforme de l'adoption

Objectifs principaux de la loi

1. Rendre plus d'enfants adoptables

2. Sécuriser les parcours pour garantir le respect des droits des enfants

3. Simplifier les démarches des parents adoptants

Les dispositions de la loi entreront en vigueur le 1er janvier 2023.



03 Réforme de l'adoption

Principales nouveautés apportées par la réforme

- Ouverture de l'adoption aux couples liés par un PACS et aux concubins (Article 343 al.1 C.Civ)
- Possible adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin (Article 343-2 C. civ)
- Abaissement de l'âge minimal requis pour adopter à 26 ans (avant 28 ans)
- Abaissement de la durée de vie commune minimale requise en cas d'adoption par un couple à 1 an (contre 2 ans auparavant)
- Précision sur le mécanisme de l'adoption simple : reformulation de l'article 364 du C.civ => « *L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine* ».

Autres nouvelles dispositions

- Possibilité d'adoption plénière jusqu'à 21 ans
- Mise en place d'une préparation des candidats à l'adoption aux enjeux de l'adoption et aux besoins des enfants adoptables
- Interdiction des adoptions entre ascendants et descendants en ligne directe, et celle entre frères et sœurs
- Instauration d'une nouvelle condition pour la délivrance de l'agrément en vue de l'adoption : un écart d'âge maximum de 50 ans entre les adoptants et l'adopté, sauf en cas d'adoption de l'enfant du couple
- Amélioration du statut des pupilles de l'Etat avec la mise en place d'un bilan médical, social et psychologique obligatoire pour l'enfant dès son entrée dans le statut de pupille

04 Nommer les enfants sans vie

Reconnaissance progressive de l'enfant né sans vie

La loi du 6 décembre 2021 prévoit la possibilité de faire figurer dans l'acte d'enfant sans vie non seulement le ou les prénom(s) de l'enfant mais également **un nom de famille** qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Cette inscription de prénoms et nom n'emporte **aucun effet juridique.**

L'objectif est d'accompagner le deuil des parents par une inscription mémorielle de l'enfant sans vie à l'état civil.



La Clé USB État civil + les mentions marginales



Découvrez **la clé USB État civil enrichie.**

Elle contient les mêmes informations que la précédente mais aussi **les mentions marginales**.

- Bénéficiez de modèles de **mentions marginales fiables**,
- Maîtrisez **vos nouvelles attributions** : *PACS, changement de prénom ...*

La clé USB
plus complète

LE pack unique

QuotidienEXPRESSAction

Agissez vite et bien au quotidien

Il vous aide à :

- **Rédiger :** plus de **1200** modèles d'actes (ex : *Formules de mentions : Changement de prénom sollicité en France)* ;
- **Ne pas oublier :** avec l'Agenda Aide-Mémoire 2023 - et ses **Mémos** sur de nombreuses thématiques dont état civil (ex : *la date limite de clôture des registres de l'état civil*) ;
- **Connaître les dernières actualités** dont le sujet état civil : grâce à La Newsletter juridique ;
- **Bénéficier de 150 jetons :** Ils vous permettront d'accéder facilement à tous nos produits et services *(1 jeton = 1€ HT)*.

Et ce n'est pas tout, il comprend bien d'autres produits et services, à découvrir sur notre site !



L'assistance juridique

Besoin d'aide ? Appelez-nous !

Vous avez des **interrogations juridiques** sur des thématiques comme :

- État civil ;
- Urbanisme ;
- Environnement ;
- Cimetières ;
- Fonction publique territoriale ;
- Budget ;
- Vie scolaire...

Questionnez nos **juristes experts** et obtenez la **réponse adaptée** !

Voici quelques exemples de questions qui ont été posées par nos clients :

Quelle est la liste des pièces à fournir dans le cadre d'un mariage entre une française et un britannique ?

Une mention de mariage (célébré dans les années 1950) a été omise de l'acte de naissance d'une personne. L'officier d'état civil peut-il rectifier cette omission ?



Toutes vos fiches à portée de main !

Dans votre **boîtier transparent**, retrouvez plus de **1 000 fiches pratiques** en format de poche.

Classées en **14 rubriques**, elles vous apportent **les informations essentielles** dont vous avez besoin.

Un boîtier qui n'est pas figé :

Le Droit évolue, vos fiches aussi.

Bénéficiez de 4 mises à jour par an, pour actualiser votre boîtier.

Parmi les thématiques abordées, retrouvez :

- **Barèmes et taux divers**
- **FPT**
- **Commande publique**
- **Finances**
- **Police**
- **Environnement / Urbanisme**
- **État civil IGREC**
- **Élections , Citoyenneté**
- **Affaires sociales, logement et emploi, etc.**




Groupe
Pédagofiche